

Nantes, le 5 avril 2019



Division des Ressources Humaines

Nathalie DELACOUR
Chef de division des ressources humaines

DRH-1

Affaire suivie par:
Sylvie GERARDOT-PAVEGLIO

Tél.: 02. 51.81.74.28
accueil-mvt44@ac-nantes.fr

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré public

s/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Circulaire relative à l'organisation du mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2019

Référence :

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 60)
Décret n°2018-303 du 25 avril 2018
Note de service n° 2018-133 du 7 novembre 2018

Annexes : 14

PREAMBULE :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation du mouvement départemental en Loire-Atlantique pour la rentrée scolaire 2019 en référence à la nouvelle note de service ministérielle.

Conformément au décret n°2018-303 qui ajoute des critères de priorités légales et à cette note ministérielle, la circulaire départementale doit remplir deux objectifs :

- La sécurisation juridique des mouvements intra-départementaux des enseignants du 1^{er} degré.
- L'affectation à titre définitif des enseignants du 1^{er} degré

Le mouvement départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

L'administration se porte garante de l'intérêt général en matière d'organisation du mouvement départemental et d'équité dans les affectations des personnels enseignants.

I – DISPOSITIONS GENERALES DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL :

Les affectations sont faites sur la base des vœux des intéressés et du barème général lié aux critères de priorités légales (cf annexe 9-1).

Le mouvement départemental se décompose en 2 phases :

- une phase principale avec une seule saisie de vœux
- une phase d'ajustement sans saisie de vœux : les personnels sans poste à l'issue de la phase principale feront l'objet d'une affectation d'office, à titre provisoire, sur les postes libérés durant l'été, les postes de l'enseignement spécialisé étant pourvus en priorité. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte du lieu d'habitation des personnels.

II – LES PARTICIPANTS NON OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS :

Les enseignants peuvent formuler au maximum 40 vœux, des vœux précis ou des vœux géographiques dans la Rubrique « Vœux ».

Les vœux géographiques tiennent compte du code RNE et des coordonnées GPS du vœu indicatif précis.

III – LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES :

ATTENTION : l'enseignant doit saisir en premier lieu au moins 1 vœu large dans la Rubrique « Vœux larges » s'il veut pouvoir saisir des vœux précis et 5 vœux géographiques obligatoires dans la Rubrique « Vœux ». En effet, à défaut de la saisie d'un vœu large, la saisie des vœux précis et des vœux géographiques sera bloquée.

Cette première saisie n'a aucune incidence sur l'ordre des vœux précis et géographiques.

L'enseignant peut saisir jusqu'à 7 vœux larges dans la Rubrique « Vœux larges ».

Si l'enseignant n'a saisi qu'1 vœu large, il ne pourra pas le supprimer et devra soit en ajouter un nouveau, soit modifier le vœu large déjà saisi.

En second lieu, l'enseignant pourra formuler au maximum 40 vœux, des vœux précis et au moins 5 vœux géographiques dans la Rubrique « Vœux ».

ATTENTION : Il est obligatoire de formuler au moins un vœu précis car le logiciel partira de ce seul premier vœu précis pour affecter l'enseignant par vœu large sur les postes. Le vœu large tient compte des coordonnées GPS du 1^{er} vœu indicatif précis.

Les enseignants qui ne formuleraient pas ces 5 vœux géographiques se verront attribuer un vœu large « tout poste dans le département » qui sera ajouté manuellement par le service de la DRH1.

Il est fortement conseillé, notamment aux enseignants ayant des petits barèmes et souhaitant obtenir un poste à titre définitif, de formuler plus de 5 vœux géographiques et plus d'1 vœu large.

Les enseignants concernés :

- par une mesure de carte scolaire,
 - partant en stage de spécialisation (CAPPEI),
 - terminant un stage de spécialisation (CAPPEI),
- sont des participants obligatoires mais ils n'ont pas l'obligation de faire ni des vœux géographiques ni des vœux larges.

L'enseignant obligatoire qui n'a pas participé au mouvement sera nommé sur un vœu large priorisé par le département de façon aléatoire à titre provisoire.

IV- NATURE DES POSTES :

Dans le serveur, sont proposés :

- des postes entiers
- des postes de titulaires départementaux
- des postes de titulaires de secteur

IV- 1 Les Postes entiers :

Sont considérées comme vacants les postes libérés par les départs en retraite, les créations de postes, les supports attribués à titre provisoire en 2018/2019.

Mais pour le mouvement, tous les postes du département sont réputés susceptibles d'être vacants. La liste des postes vacants publiée sur MVT1D est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.

IV – 2 Les Postes de Titulaires départementaux (ex têtes de regroupement, incluant les ex titulaires secteur et titulaires départementaux)

Les personnels auront la possibilité de postuler sur une fraction de poste à 50 % ou 58 % appelée « titulaire départemental ». Cette fraction de poste peut consister en une demi-décharge de direction, ou un tiers et un quart de décharge de direction ou en deux quarts de décharges de direction regroupés.

La nomination sur le poste « titulaire départemental » constitue la part fixe et est obtenue à titre définitif.

Le service restant constituera la part variable du poste qui sera composée de regroupements de services (autres décharges, temps partiels...) obtenus à titre provisoire, dans la mesure du possible à proximité de la « titulaire départemental ».

Cette part variable est susceptible d'être modifiée tous les ans selon les besoins d'enseignement.

La 1^{ère} année d'affectation, les enseignants nommés sur ces postes reçoivent deux arrêtés :

- un arrêté « Titulaire de Poste Définif » précisant le rattachement administratif,
- un arrêté « Affectation Annuelle » à titre provisoire qui reprendra tous les services à compenser.

C'est uniquement ce dernier arrêté qui sera adressé les années suivantes afin de préciser les compléments de service pour l'année scolaire en cours.

Pour les enseignants qui ont obtenu un poste « titulaire départemental » à titre définitif l'année N-1, il n'y a pas d'obligation de participer au mouvement de l'année N.

La part variable sera communiquée aux enseignants après le dialogue de gestion avec les IEN.

IV – 3 Les Postes de Titulaires secteur (nouveau dispositif)

Les enseignants ont la possibilité de postuler sur des postes de titulaires secteur nouveau dispositif.

Ces postes sont constitués de services fractionnés soit dans une même école soit dans plusieurs écoles au sein d'une même circonscription.

Ils sont composés de compensations de temps partiels donc susceptibles d'être modifiées chaque année et/ou de décharges de service ou de décharges de direction.

Ces postes sont rattachés à une circonscription.

Les enseignants seront rattachés à titre définitif à une circonscription.

La composition du poste « titulaire secteur » sera effectuée après le mouvement lors des dialogues de gestion avec les IEN.

V – AFFECTATIONS :

Lors de la phase principale, les enseignants sont affectés à titre définitif que ce soit par un vœu précis, un vœu géographique ou un vœu large du candidat.

ATTENTION : Si l'enseignant n'obtient pas de poste sur son ou ses vœux précis, géographiques ou larges, il sera nommé à titre provisoire sur les postes restés vacants selon les priorités du département. Ce vœu large tiendra compte des coordonnées GPS du vœu indicatif précis.

Exception : les postes sont attribués à titre définitif sauf dans le cas suivant :

- nomination sur un poste d'enseignement spécialisé sans être titulaire du CAPPEI ou du CAPA-SH.
- nomination sur un poste de direction, enseignant référent, CPC sans être inscrit sur liste d'aptitude

Précisions :

Les vœux sur des postes d'adjoint élémentaire ou préélémentaire comprennent également les postes en école primaire.

L'obtention d'un poste d'adjoind élémentaire ou préélémentaire en école primaire ne garantit pas d'exercer sur une classe élémentaire ou préélémentaire.

Il en est de même pour les postes de CP et CE1 dédoublés ainsi que pour les CP accompagnés. Tout enseignant obtenant un tel poste a la garantie d'être affecté dans l'école obtenue, mais la répartition définitive des services reste soumise au conseil des maîtres.

Il revient en effet au directeur de l'école de répartir les moyens d'enseignement (décret n°89-122 du 24 février 1989, article 2 alinéa 4) après avis du conseil des maîtres (décret n°90-788 du 6 septembre 1990, article 14 alinéa 4), sous le pilotage de l'EN de circonscription.

Il est vivement conseillé aux enseignants de se renseigner auprès des écoles concernées avant de valider leurs vœux.

VI – LES POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS OU « TR »

Ces postes supposent l'exercice des fonctions à tous les niveaux d'enseignement à savoir maternelle, élémentaire, enseignement spécialisé.

Les TR ont vocation à effectuer leur remplacement sur l'ensemble du département (cf *circulaire remplacement* du 28 septembre 2018) et quel que soit le rythme scolaire de l'école (4, 5 jours et 4 jours).

Les enseignants qui postulent sur ces postes doivent être en capacité de se rendre dans les écoles où ils effectuent leurs missions de remplacement dans le respect des horaires de celles-ci.

VII – RESULTATS DU MOUVEMENT

Les résultats définitifs du mouvement seront communiqués via la boîte électronique « I-Prof » selon le calendrier indiqué en annexe 12.

VIII – DEMANDES DE REVISION D'AFECTATION

Rappel : la participation au mouvement est une démarche individuelle qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé et suppose qu'il ait pris tous les renseignements nécessaires sur les postes sollicités.

Les enseignants qui solliciteraient une révision d'affectation, devront adresser une demande dûment motivée au service de la DRH1 dès la publication des résultats définitifs et au plus tard **14 jours** après la CAPD pour la phase principale et **7 jours** après la CAPD de septembre pour la phase d'ajustement

Ne seront prises en compte que les demandes dont les motifs suivants pourront être invoqués :

- situation médicale ou sociale grave et avérée, transmise avec avis soit du médecin de prévention soit du service social.
- décès du conjoint ou d'un enfant.
- situation médicale aggravée du conjoint ou d'un enfant

Aucune révision d'affectation ne sera acceptée au motif que l'école demandée et obtenue opère un changement de rythme scolaire à la rentrée 2019.

IX- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour l'ensemble des opérations liées au mouvement, une adresse électronique de contact unique a été créée au service de la DRH1 :

accueil-mvt44@ac-nantes.fr.

Un accusé de réception sera transmis automatiquement à l'enseignant dès réception de la demande.

Les personnels enseignants participant au mouvement ne doivent utiliser que ce mode de communication pour exposer leurs problématiques. Le traitement en sera facilité et cela permettra une traçabilité des échanges. Un accusé réception sera adressé.

Dans le cas d'une situation médicale ou sociale, vous pouvez prendre contact avec les services ci-dessous :

Médecin de prévention : 02.40.37.32.01 ou ce.medprevnantes@ac-nantes.fr

Service social : Mme BELLANGER : 02.51.81.74.94 murielle.bellanger@ac-nantes.fr

Mme SOULARD : 02.51.81.74.41 isabelle.soulard1@ac-nantes.fr

Mme TAUPIN : 02.51.81.74.38 isabelle.taupin@ac-nantes.fr

Mme BRAULT : 02.40.37.33.94 patricia.brault2@ac-nantes.fr

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Education nationale,



Philippe CARRIÈRE

SOMMAIRE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Les participants
- Annexe 2 : La procédure de saisie des vœux
- Annexe 3 : Les vœux
- Annexe 3.1 : La carte des circonscriptions
- Annexe 3.2 : La carte des vœux géographiques
- Annexe 4 : L'enseignement spécialisé
- Annexe 5 : Les postes de direction d'école
- Annexe 6 : Les postes spécifiques
- Annexe 7 : Les professeurs stagiaires et les enseignants néo-titulaires
- Annexe 8 : Les mesures de carte scolaire
- Annexe 9 : Les barèmes 2019
- Annexe 9-1 : La valorisation des barèmes
- Annexe 10 : Les écoles présentant des difficultés de recrutement : les écoles les moins demandées
- Annexe 11 : Les exigences
- Annexe 12 : Le tableau algorithme
- Annexe 13 : Le calendrier prévisionnel
- Annexe 14 : Le formulaire de demande de bonification